

COLLÈGE DU VAUCLIN

Les parents des élèves sont priés de prendre connaissance du règlement que "nul ne sera censé ignorer". Ils devront obligatoirement le signer.

RÔLE DU CARNET DE CORRESPONDANCE

Il est le lien permanent entre la famille et le collège.

Il porte les résultats scolaires de l'élève, et les sanctions

Il sert à encarter les bulletins trimestriels, à justifier et à contrôler les retards et les absences,

Il permet la correspondance entre la famille et le collège

Il joue le rôle de la carte d'identité.

Il est obligatoire dès le premier jour de la rentrée et conditionnera l'acceptation aux cours.

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

La vie de la communauté éducative du Collège du Vauclin est régie par le présent Règlement Intérieur qui fixe les modalités d'application des droits et obligations des élèves.

Les membres de la communauté scolaire se doivent de le faire respecter.

Expression du pouvoir réglementaire de l'Etablissement, ce règlement intérieur élaboré par des membres de la Communauté scolaire, a été adopté par le Conseil d'Administration du 18/06/2004 conformément :

- A la Convention des Droits de l'Enfant du 20/11/89 ratifiée par la France.
- A la loi d'orientation n° 89-486 du 10/07/89.
- Au décret N°85-924 du 30/08/85 modifié.
- Au décret n° 2000-620 du 5/7/2000
- A la circulaire N° 2000-106 du 11/7/2000
- A la circulaire N° 1994-1649 du 20/9/94.

Chaque membre de la Communauté Educative s'engage à mettre en oeuvre ces principes. Ce règlement intérieur peut être revu et amélioré par ce même Conseil d'Administration.

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

La loi commune qui s'applique à tout membre de la communauté se fonde sur les principes suivants :

Art.1-1 L'éducation et l'enseignement se font selon les principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse. Ainsi, toute propagande et tout prosélytisme sont interdits.

Principe de laïcité :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."

Art. 1-2 L'enseignement obligatoire jusqu'à seize ans est régi par l'Art. L.132-2 du code de l'éducation qui stipule que "l'enseignement est gratuit pour les élèves dans les lycées et les collèges publics".

Art. 1-3 Le collège garantit l'égalité des chances entre les garçons et les filles.

Art. 1-4 Les élèves se soumettent à l'obligation de ponctualité, d'assiduité et de travail. Ils se doivent de réaliser les tâches et devoirs demandés par les enseignants et d'étudier leurs leçons.

Art. 1-5 Tout membre de la Communauté Scolaire a un devoir de tolérance, de respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens.

Art. 1-6 Le droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale est garanti à tous.

Chacun se doit donc de n'user d'aucune violence et d'en réprouver l'usage.

Art. 1-7 Tout membre de la Communauté Scolaire doit respecter les droits de l'enfant Inscrits dans la Convention Internationale.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET

FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Formalité d'inscription

Art. 2-1 Liste des pièces à fournir (affichée en fin d'année)

Art. 2-2 SEUL LE RESPONSABLE LEGAL DE L'ELEVE (PERE, MERE OU TUTEUR) POURRA L'INSCRIRE

Fonctionnement du collège

Art. 2-3 Tous les élèves sont externes

Art. 2-4 Horaires d'ouverture de l'établissement, Emplois du temps et durée des cours

Le collège est ouvert tous les jours :

- du lundi au vendredi de : 7H 45 à 12H 10 le matin; de 13H 15 à 16H 40 l'après-midi.

Le mercredi il ferme à 12H 20.

HORAIRES

MATIN

7H 45 -> 7H 55 : Rangement des élèves sous le préau

8H 00 -> 8H 55 : cours

9H 00 -> 9H 55 : cours

Récréation 9H 55 -> 10H 05

10H 10 -> 11H 05 : cours

11H 10 -> 12H 05 : cours

APRES-MIDI

13H 15 -> 13H 25 : Rangement des élèves

13H 30 -> 14H 25

14H 30 -> 15H 25

Récréation 15H 25 -> 15H 35

15H 40 -> 16H 35 : Dernière heure de cours

Art. 2-5 Le portail d'entrée est ouvert 15 minutes avant le début de la première heure de cours de la demi-journée. Les élèves doivent entrer dans l'établissement dès la 1ère sonnerie. Le portail sera fermé 5 minutes après la 2ème sonnerie à 8 heures le matin et 13h30 l'après-midi.

Art. 2-6 Les heures de cours sont des séquences de 55 minutes. Les inter-classes de 5 minutes permettent de se rendre d'une salle de cours à une autre et ne peuvent être en aucun cas considérées comme des récréations supplémentaires. Il y a deux récréations de 15 minutes, une le matin, une l'après-midi.

Art. 2-7 Durant les deux récréations, aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs, les escaliers, ou les salles de cours.

Art. 2-8 Il est interdit de courir ou de circuler dans les couloirs, les abords des salles ou les escaliers entre deux cours, et surtout à la sonnerie de 16H 35.

Art. 2-9 Les élèves sont tenus de se ranger correctement, dans les emplacements réservés à chaque classe, le matin à 7H 55, l'après-midi à 13H 25 et après les récréations. Ils attendent d'être pris en charge par leur professeur ou un personnel de surveillance et/ou d'éducation. Ils se dirigent alors vers leur salle de classe dans le calme et toujours bien rangés.

L'entrée dans la salle se fait après autorisation du professeur ou de l'adulte responsable.

Art. 2-10 En cas d'absence d'un professeur :

Les élèves sont pris en charge, dans le calme, par la Vie Scolaire. Ceux d'entre eux ayant reçu l'autorisation de leurs parents pourront quitter le collège lors du dernier cours de la demi-journée sous le contrôle de la Vie Scolaire et avec l'accord du chef d'établissement. Si l'absence du professeur est prévue, des modifications d'emploi du temps pourront être signalées aux parents par le biais du carnet de correspondance.

Art. 2-11 AUCUN ELEVE NE DOIT QUITTER L'ETABLISSEMENT OU LA SALLE PENDANT LES HEURES DE COURS, SANS AUTORISATION SOUS PEINE DE SANCTION.

Art. 2-12 Tenue réglementaire

Une tenue réglementaire est en vigueur, au collège, pour les élèves :

Filles : Jupe plissée bleu marine jusqu'au genou, pantalon ou jeans bleu marine simple ou, uni sans inscription.

Chemisier ou polo blanc sans inscription .

Chaussures fermées ou à brides. Pas de sandales, ni de pantoufles.

Garçons : Pantalon ou jean bleu marine simple, uni de coupe classique.

Tee shirt ou polo blanc sans inscription

Chaussures fermées.

Aucun motif ne sera toléré sur les vêtements.

Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de sports ne doivent être portés qu'en EPS.

La tenue de sport en vigueur est la suivante :

Tee-shirt blanc, ou tee-shirt au logo du collège

Pour les garçons coiffure simple. Pas de boucle d'oreille.

Short bleu

Le jogging est réservé exclusivement à l'EPS

Chaussures de sport appropriées

Le matériel de sport doit être rangé dans un sac distinct du cartable.

Art. 2-13 Services de permanence et d'étude devoir d'assiduité

Tous les élèves ont le devoir d'assiduité, de ponctualité et d'obligation de suivi de tous les cours et options, même facultatives (une fois qu'ils s'y sont inscrits) jusqu'à la fin de l'année scolaire déterminée par le Recteur d'Académie.

Assiduité :

"Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux parents et aux enfants.

Lorsqu'un élève est absent sans motif légitime ou excuse valable, le chef d'établissement informe immédiatement la famille.

Il engage un dialogue avec la famille sur la situation de l'élève afin de mettre en place des mesures efficaces.

Si l'élève continue à s'absenter dans les mêmes conditions et si le dialogue avec la famille se révèle infructueux ou est rompu, le chef d'établissement transmet le dossier au recteur d'académie.

Le recteur d'académie adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose.

Le manquement à l'obligation scolaire peut être réprimé par une sanction pénale de contravention de 4ème classe d'un montant maximum de 750 € à l'encontre de la famille."

Art. 2-14 Fonctionnement du CDI

Il est ouvert aux élèves selon les horaires et les modalités affichés.

CHAPITRE III

PEDAGOGIE ET SCOLARITE

L'accent sera mis sur l'engagement pédagogique qui intervient entre l'enseignant et sa classe.

Art. 3-1 Cahier de texte (classe, élève) - Cahier d'absences

Ces cahiers sont récupérés et déposés à la Vie Scolaire au début et à la fin de chaque demi-journée par l'élève désigné ou par l'élève volontaire.

Art. 3-2 Les professeurs inscrivent eux-mêmes les textes, devoirs, leçons, préparations, exercices de contrôle et travaux divers ainsi que les dates où ils sont donnés et doivent être remis, sur le cahier de texte de la classe, que les élèves en cas d'absence peuvent consulter à la Vie Scolaire, ainsi que leurs parents.

Art. 3-3 Programmes, progressions, modalités d'évaluation

Chaque professeur s'engage à informer, en début d'année scolaire, ses élèves des modalités des contrôles de connaissance

Art. 3-4 Manuels scolaires et matériel individuel de l'élève

Les manuels scolaires prêtés à la prérentrée doivent être restitués en bon état en fin d'année. Toute dégradation ou perte de manuels scolaires sera remboursée. Tout élève doit se munir du matériel individuel demandé et posséder, à chaque cours, des copies(doubles et simples) pour les évaluations, bics et matériel scolaire. Les parents sont invités à faire l'appoint tout au long de l'année scolaire. L'élève recevra ses manuels et devra les recouvrir.

Art. 3-5 Rencontres parents professeurs - conseils et réunions

Trois réunions pédagogiques et de classes sont tenus dans l'année, et trois rencontres parents professeurs.

En dehors de ces réunions, les professeurs et les parents s'engagent à se rencontrer par le biais du carnet de correspondance et sur rendez-vous.

Art. 3-6 Information. Education à l'orientation

L'information est transmise par voie d'affichage, le carnet de correspondance et les notes distribuées aux élèves.

L'éducation à l'orientation est assurée par le professeur principal en collaboration avec Le Conseiller d'Orientation Psychologue qui reçoit sur rendez-vous, pendant ses heures de permanence.

Art. 3-7 Suivi régulier du travail par la famille

Afin de contribuer à la réussite de leurs enfants, les parents sont invités à contrôler régulièrement le travail de leurs enfants, à vérifier si leurs cahiers de textes et carnets de correspondance sont à jours, les devoirs faits et les leçons sues.

CHAPITRE IV

EXERCICES DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Art. 4-1 Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect des principes énoncés au chapitre I.

Art. 4-2 L'exercice des droits des élèves ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

Art. 4-3 L'association sportive, L'ELAN VAUCLINOIS, présidée par le Chef d'établissement est implantée au collège. Les élèves sont invités à s'y inscrire en masse afin d'avoir la possibilité de pratiquer leur sport favori dans le cadre scolaire.

Le foyer socio éducatif (F.S.E) est également créé au collège.

L'adhésion des élèves à ces deux associations moyennant le paiement d'une cotisation, est facultative.

Art. 4-4 Conformément à l'article L.511-1 du Code de l'Education : "Les obligations des élèves consistent dans l'accompagnement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'établissement."

Art. 4-5 Toute forme de violence verbale, physique, toute pression morale ou psychologique seront sévèrement sanctionnées et pourront entraîner la comparution devant le conseil de discipline. En particulier, le racket, les brimades, les sévices, harcèlements sexuels, les dégradations volontaires des salles, de véhicules et de matériels constituent des délits et peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

CHAPITRE V

SECURITE ET SANTE

Art. 5-1 Il est interdit aux élèves, sous peine de punitions ou sanctions :

a) d'être porteur de tout objet dangereux, tranchant ou contondant, de briquets ou allumettes dans l'établissement. Sont strictement interdits dans l'établissement , les objets tels que , équerre métallique, ciseaux et compas.

b) de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées ou tout autre produit interdit par la loi

c) de mâcher des chewing-gum ou de boire et manger dans les salles cours

d) d'être porteur de pétard et, à fortiori, de les faire exploser

e) de manipuler les extincteurs, tuyaux d'incendie, prise de courant

f) de se suspendre aux but de Hand-ball et de tirer sur les filets.

g) Les emballages de nourriture et boissons devront être jetés dans les poubelles

h) Les objets dangereux ou pouvant troubler les cours seront confisqués et remis au parent responsable de l'élève.

i) L'usage du portable est interdit dans l'établissement.

j) Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte, de forte somme d'argent ou d'objets de valeurs.

Art. 5-2 Le médecin de santé scolaire, l'infirmier et l'assistante sociale reçoivent selon leur jour de permanence affiché et sur rendez-vous.

Art. 5-3 Il est vivement demandé aux parents de signaler tout handicap et / ou traitement en cours.

Art. 5-4 Tout accident survenu à un élève, dans l'établissement et dans le cadre des activités obligatoires et facultatives, doit être signalé au professeur ou à la vie scolaire, selon le moment où il se produit. Une déclaration d'assurance sera faite.

Art. 5-5 Pour toute sortie pédagogique ou tout voyage scolaire, l'élève est couvert par le contrat d'assurance souscrit par le collège.

Pour tous les autres domaines responsabilité civile, trajet, vols, pertes, bris de lunettes...), il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance personnelle.

CHAPITRE VI

RECOMPENSES - PUNITIONS SCOLAIRES ————— ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 6-1 Récompenses

Des récompenses pourront être décernées en fin de trimestre par le conseil de classe, pour le travail et le comportement des élèves. Elles sont le travail méritoire, le tableau d'honneur, les encouragements, les félicitations.

Art. 6-2 Punitions scolaires

Des punitions scolaires sont infligées par les personnels de direction, les surveillants, la CPE, les enseignants et sur proposition des autres personnels par la Direction et la CPE. Ce pour des manquements mineurs aux obligations scolaires de l'élève, par exemple les perturbations de la vie de la classe et du collège, des manquements aux obligations de travail, d'assiduité. Elles sont :

- l'observation inscrite sur le carnet de correspondance
- l'excuse orale ou écrite
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- l'exclusion ponctuelle du cours, qui doit demeurer exceptionnelle
- la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Art. 6-3 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires répriment les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations scolaires de l'élève.

Tout élève ayant enfreint le règlement intérieur s'expose à une sanction immédiate en fonction de la gravité des faits :

- 1) observation sur le carnet de correspondance signée par les parents,
- 2) devoir supplémentaire entrant dans la moyenne
- 3) retenue après les cours (16h30 - 17h30)
- 5) travaux d'intérêt général
- 6) exclusion temporaire ou définitive du collège

Art. 6-4 Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis. Elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Art. 6-5 Par mesure de prévention :

a) les objets dangereux ou pouvant troubler les cours, pourront être confisqués, puis remis au parent responsable de l'élève

b) un engagement personnel, écrit ou verbal, pourra être demandé à un(e) élève

c) un tutorat éducatif ou pédagogique pourra être mis en place.

Art. 6-6 Des mesures de réparation pourront être prises par les membres de la communauté scolaire habilités à prononcer des punitions ou par le Conseil de discipline, s'il a été saisi, en complément de toute sanction. Pour être effectives, elles devront recueillir l'accord de l'élève fautif(e) et de ses parents. En cas de refus, une sanction devra être appliquée. Ces mesures de réparation consistent en :

- l'excuse orale ou écrite

- un travail d'intérêt collectif sur la base du volontariat et de l'acceptation

- une action à caractère éducatif,

- le remboursement d'objets détériorés ou détruits ou des frais de réparation

- la réalisation de travaux d'amélioration du cadre de vie, à condition qu'elle n'ait pas de caractère humiliant ou dangereux pour l'élève et qu'elle soit accomplie sous la surveillance d'un personnel qualifié.

CHAPITRE VII

RELATION AVEC LES FAMILLES

Art. 7-1 Le carnet de correspondance est l'instrument de liaison avec les parents. Il est obligatoire, et sa présence conditionne l'entrée au collège.

L'élève doit toujours l'avoir sur lui, tenu à jour et le présenter sur toute demande; Il portera le plus grand soin à la tenue de ce carnet dont le maquillage et / ou la falsification seront sanctionnés. En cas d'oubli du carnet de correspondance, une punition pourra être infligée.

Art. 7-2 Des réunions d'information et des rencontres entre les parents et les équipes pédagogiques sont organisées au cours de l'année scolaire. En dehors de ces réunions ou rencontres, les parents et les professeurs peuvent prendre rendez-vous, chaque fois que la nécessité se fait sentir, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Une salle sera mise à leur disposition pour de telles rencontres.

Art. 7-3 Les parents qui se rendent au collège pour y rencontrer un membre de la communauté scolaire, se présentent à l'agent préposé à la sécurité, ou à la vie scolaire ou au secrétariat qui les dirige vers la personne concernée.

Art. 7-4 Outre les notes portées sur le carnet de correspondance, les parents recevront un bulletin trimestriel expédié par voie postale. Celui du dernier trimestre portera l'avis du Conseil de classe, concernant le passage en classe supérieure ou le redoublement.

Art. 7-5 Les parents doivent mettre obligatoirement à la disposition du collège un numéro de téléphone _____ (travail, domicile, correspondant voisin...) afin qu'ils puissent être contactés à tous moments.

Art. 7-6 Tout changement par rapport à la fiche d'inscription devra être signalé à la Vie Scolaire immédiatement (RIB, adresse, téléphone)

Art. 7-7 Les élèves qui le désirent et / ou leurs parents peuvent prendre rendez-vous avec l'Assistante sociale et la COP qui peuvent les convoquer pour toute affaire dont elles voudraient les entretenir.

Art. 7-8 Les élèves dont les familles rencontrent des difficultés financières, même passagères peuvent se rapprocher de l'Assistance sociale et du Chef d'établissement.

Signature de l'élève

Signature des parents